**COURS N° 10 : L’ORDRE JUDICIAIRE ADMINISTRATIF**

Les affaires où l’État ou ses institutions font partie, devaient être traité devant le tribunal administratif comme premier ressort. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d’appel devant le tribunal administratif d’appel. Tandis quele conseil d’État statue sur les pourvois en cassation contre les sentences rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.

Selon l’Art. 4. de la loi organique n°.22-10 du 9 juin 2022 relative à l’organisation judiciaire, « *L’ordre judiciaire administratif comprend* ***le Conseil d’Etat, les tribunaux administratifs d’appel et les tribunaux administratifs***»*.*

**I- Le tribunal administratif:** est la juridiction de première instance en matière des contentieux administratifs (Art. 31. de la loi organique n°.22-10) où est partie l’État ou la Wilaya ou la commune ou l’une des instances publiques à caractère administratif (de droit public). Ses jugements sont susceptibles d’appel devant le tribunal administratif d’appel.

Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur **les recours en annulation, les recours en interprétation, les recours en appréciation** de la légalité des décisions prises par la wilaya, la commune, les établissements publics locaux à caractère administratif.

Art. 34. de la loi organique n°.22-10, « *le tribunal administratif est organisé en sections (…)* ». Chaque section peut être subdivisée en sous-sections.

**II- Le tribunal administratif d’appel([[1]](#footnote-1))**

**1- Ce tribunal est mis en place récemment. Son cadre juridique est** la loi n° 22-07 du 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, et la loi organique n° 22-10. Selon l’Art. 8 de la loi n°.22-07 « *Il est institué six (6) tribunaux administratifs d’appel dont les sièges se situent à Alger, Oran, Constantine, Ouargla, Tamenghasset et Béchar* ».

**2- La création de ces tribunaux administratifs d’appel a pour objectif:**

- Consolidation du principe du double degré de juridiction qui est l’un des piliers fondamentaux de la justice.

- Garantir un procès équitable, un bon fonctionnement de la justice et le droit de défense.

- Assurer la sécurité judiciaire et instaurer la confiance auprès des justiciables en donnant une chance à la personne lésée de porter son action devant ces instances judiciaires en vue de s’assurer de l’intégrité de la décision rendue par les tribunaux administratifs.

- Consécration de la protection juridique et le contrôle de l’activité des pouvoirs publics.

- Instauration d’un système renforçant  les droits et les libertés.

- Prise en charge de l’étendue géographique du territoire national et le volume des affaires portées devant la justice administrative et ses répercussions sur le justiciable.

- Rationalisation des dépenses publiques et des ressources humaines, notamment à travers le rôle que jouera la justice électronique dans le rapprochement des distances.

Selon l’Art. 29. de la loi organique n°.22-10, ce tribunal administratif d’appel connaît de l’appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs. Il connaît, également, des affaires que lui confèrent les textes particuliers.

**3- le tribunal Administratif d’Appel est également compétent pour statuer:**

  – Les conflits de compétence entre deux tribunaux administratifs relevant du même tribunal administratif d’appel,

  – l’élaboration de rapports annuels sur leur activité et celle des tribunaux administratifs. Ces rapports sont transmis au Conseil d’Etat qui les exploitera dans l’élaboration du rapport annuel à soumettre au Président de la République.

**4-** Selon l’Art. 30 de la loi organique n°.22-10, le tribunal administratif d’appel est composé :

**Des juges de siège** : - un président ayant, au moins, le grade de conseiller au Conseil d’Etat ;

- un ou, le cas échéant, deux (2) vice-présidents ;

- des présidents de chambres ;

- des présidents de sections, le cas échéant ;

- des conseillers.

**Des magistrats du commissariat d’Etat** : - un commissaire d’Etat ayant, au moins, le grade de conseiller au Conseil d’Etat ;

- un ou, le cas échéant, deux (2) commissaires d’Etat adjoints

**Les tribunaux administratifs d’appel** sont généralement composés de :

1- **chambres** dont le nombre est fixé en fonction de la nature et du volume de l’activité judiciaire. Chaque chambre  peut être subdivisée en sections. Art. 34. de la loi organique n°.22-10, stipule que le tribunal administratif d’appel est organisé en chambres.

2- **Le parquet général** est organisé par l’article 36 de la loi organique n° 22-10, en vertu de laquelle le commissaire d’Etat auprès du tribunal administratif d’appel exerce les fonctions qui lui sont dévolues avec l’aide des commissaires d’Etat adjoint.

Chaque tribunal administratif d’appel est doté d’un greffe tenu par le greffier en chef, assisté de greffiers sous l’autorité et le contrôle du commissaire d’Etat et du président du tribunal.

**III- Le Conseil d’État:** est un organe régissant les activités des juridictions administratives, relevant de l’autorité judiciaire, garantissant **l’unification de la jurisprudence administrative** dans le pays et veillant au respect de la loi. Selon art. 179/2 de la constitution « *Le Conseil d'Etat constitue l'organe régulateur de l'activité des tribunaux administratifs d’appel, des tribunaux administratifs et des autres organes statuant en matière administrative* ».

Il est également compétent pour statuer sur les appels formés contre les **jugements et ordonnances** rendus par les juridictions administratives de la ville d’Alger, de même qu’il statue sur les **pourvois en cassation** contre les sentences rendues en dernier ressort par les juridictions administratives et il statue sur les affaires qui lui sont confiées en vertu de lois spéciales([[2]](#footnote-2)).

Le **Conseil d’État** a Compétences à **caractères consultatif** : il donne son avis sur les **projets de loi** qui lui sont soumis et propose les modifications qu’il voit nécessaires.

**Le Conseil d’État se compose de:** le président du Conseil d’Etat, le vice-président, les présidents de chambres, les présidents de sections, les conseillers d’Etat, Le commissaire d’Etat, les commissaires d’Etat adjoints.

Il tient ses audiences sous forme de chambres et de sections pour statuer dans les affaires qui lui sont soumises, il statue en présence de 3 membres au minimum.

**Le cadre juridique de Conseil d’État**: est la loi organique n°.11/13 du 26 Juillet 2011 modifiant et complétant la loi organique n°.98/01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l’organisation et au fonctionnement du Conseil d’État([[3]](#footnote-3)).

**III- Tribunal des conflits:** est situé au siège de la Cour suprême. Il est formé de sept magistrats dont le président.

Le président du tribunal des conflits est nommé pour une durée de trois ans par **intérim** sur proposition du ministre de la Justice après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature, il désigne la moitié du nombre des magistrats du tribunal des conflits parmi les magistrats de la Cour suprême et l’autre moitié parmi les juges du Conseil d’État par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

**Il est compétent** de statue sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l’ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l’ordre judiciaire administratif (Art.3 de la loi organique n°.98-03 du 3 juin 1998 relative aux attributions, à l’organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits). L’art. 179/4 de la constitution stipule « *le tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif*». Il statue sur les actions formées devant lui dans un délai maximum de six mois à compter de la date d’inscription. Ces décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante([[4]](#footnote-4)). Les décisions du tribunal des conflits sont des décisions **finales**, et aucune voie de recours n’est possible (Art.32 de la loi organique n°.98-03).

Les conflits de compétence entre les juridictions relevant du même ordre judiciaire ne relèvent pas des compétences du tribunal des conflits (Art.3/1 de la loi organique n°.98-03).

**Mots et expressions clés: Français – Arabe**

Ordre judiciaire administratif – النظام القضائي الاداري

Le tribunal administratif – المحكمة الادارية

Le conseil d’État – مجلس الدولة

Tribunal des conflits – محكمة التنازع

L’unification de la jurisprudence administrative – توحيد الاجتهاد القضائي الاداري

Recours en annulation – دعاوى الإلغاء

Recours en interprétation – دعاوى التفسير

Recours en appréciation – دعاوى تقدير المشروعية

Pourvoi en cassation – الطعن بالنقض

Par intérim - بالتناوب

Désigne - يُعين

Conflits de compétence – تنازع الاختصاص

Majorité des voix – غالبية الأصوات

Prépondérante - الغالبة

1. - Pour cette partie, voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/lordre-judiciaire-administratif/> [↑](#footnote-ref-1)
2. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/lordre-judiciaire-administratif/> [↑](#footnote-ref-2)
3. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/lordre-judiciaire-administratif/> [↑](#footnote-ref-3)
4. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/le-tribunal-des-conflits/> [↑](#footnote-ref-4)